

ORDONNANCE SUR L'INSTALLATION DU CHAUFFAGE ELECTRIQUE

du 12 août 2008

Le Conseil communal,

- vu le droit supérieur,
- vu les dispositions du règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEL),
- vu les dispositions de l'art. 31 du règlement d'organisation et d'administration,

considérant que :

- les réseaux de transport et de distribution sont fortement mis à contribution,
- les capacités de transport et de distribution ne sont plus disponibles dans tous les secteurs,
- l'installation de chauffages électriques provoque la construction de stations transformatrices dont les investissements ne sont pas exploités rationnellement,

arrête :

Principe

Article premier

L'installation du chauffage électrique n'est pas autorisée dans le réseau de distribution des Services industriels sauf exceptions prévues à l'art.2 ou par l'application de plans de quartier.

Exceptions

Art. 2

- ¹ Dans la Vieille-Ville, en cas de transformation peu importante, si la mise en œuvre d'autres sources énergétiques n'est pas possible.
- ² Dans la Vieille-Ville, en cas de transformation importante ou de construction nouvelle, si la mise en œuvre d'autres sources

énergétiques n'est pas possible ou demande plus d'un quart de la surface brute du plancher du rez-de-chaussée.

- ³ Dans toutes les zones de protection des sources.
- ⁴ Pour le chauffage d'appoint jusqu'à 4 kW.
- ⁵ Pour le chauffage par l'intermédiaire de pompes à chaleur.
- ⁶ Dans les cas où il n'existe aucun moyen d'installer un autre type de chauffage.
- ⁷ Dans le cas d'une extension d'un bâtiment équipé d'un chauffage électrique.

**Raccordement
au réseau de gaz
naturel**

Art. 3

Lorsqu'il est possible de se raccorder au réseau de gaz naturel, les exceptions prévues aux art. 2 al. 1, 2 al. 2 et 2 al. 3 sont caduques.

Entrée en vigueur Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement. Elle abroge l'ordonnance sur l'installation du chauffage électrique du 19 août 1986.

Elle a été approuvée par le Conseil communal le 12 août 2008.

Au nom du Conseil communal

Le président :

La chancelière :

Gilles Froidevaux

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 12 août 2008